

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 60/2017
Portant extension de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/2016 en date du 06 janvier 2016 portant agrément de la SAS AUTO-ECOLE SY'TY CONDUITE sise 5 rue d'Amérique à SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mamoudou SY, représentant la SAS AUTO-ECOLE SY'TY CONDUITE en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour le permis A2 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 13/2016 du 06 janvier 2016 est modifié comme suit :

La SAS AUTO-ECOLE SY'TY CONDUITE, représentée par Monsieur Mamoudou SY, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 5 rue d'Amérique à SAINT DIE DES VOSGES (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis A2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 06 janvier 2016, à la personne du requérant, sous le numéro **E 16 088 000 10**.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13/2016 du 06 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Mamoudou SY.

EPINAL, le - 8 FEV. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 61/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/2012 en date du 17 février 2012 autorisant la SAS OPC 88 représentée par Madame Séverine COLLOT, à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sise 14 Route de Golbey à LES FORGES ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine COLLOT en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} La SAS OPC 88, représentée par Madame Séverine COLLOT, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 14 Route de Golbey 88390 LES FORGES, sous la dénomination : «AUTO ECOLE OPC 88».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0454 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 14 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de LES FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Séverine COLLOT.

Epinal, le - 8 FEV. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Clément WANDERROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 164/2017 **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1818/2010 du 5 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL COLINMAIRE pour son établissement situé 4 40, bis rue de la Moselle – 88190 GOLBEY ;
- Vu la demande présentée par M. Marcel HOGNON, co-gérant de la SARL COLINMAIRE sise 40, bis rue de la Moselle – 88190 GOLBEY ; en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires, complétée le 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL COLINMAIRE, représentée par M. Marcel HOGNON, co-gérant, est habilitée pour son établissement situé 40, bis rue de la Moselle – 88190 GOLBEY, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-10**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GOLBEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

13 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 165/2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1819/2010 du 5 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL COLINMAIRE pour son établissement situé 17 rue Aristide Briand - 88330 CHATEL SUR MOSELLE ;
- Vu la demande présentée par M. Marcel HOGNON, co-gérant de la SARL COLINMAIRE sise 17 rue Aristide Briand - 88330 CHATEL SUR MOSELLE ; en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires, complétée le 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL COLINMAIRE, représentée par M. Marcel HOGNON, co-gérant, est habilitée pour son établissement situé 17 rue Aristide Briand - 88330 CHATEL SUR MOSELLE, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

./.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-02**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CHATEL-SUR-MOSELLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 162/2017 **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Alexandre BARAUX, président de la SAS CLEMENT PERROT située 33, rue de Lignéville - 88140 CONTREXEVILLE, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire, complété le 10 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS CLEMENT PERROT située 33, rue de Lignéville à 88140 CONTREXEVILLE et représentée par MM. Alexandre BARAUX, Claude ANTOINE et Mme Karen DENIS-CLEMENT, est habilitée **pour une nouvelle durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Soins de conservation,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 33, rue de Lignéville à CONTREXEVILLE,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-103**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d’échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Contrexéville et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claire WANDEROYLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.